

Arrêt

**n° 128 858 du 5 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'après le décès de sa mère, elle a vécu avec son père et sa marâtre. A vingt ans, en 2003 environ, elle a fait la connaissance de M. D. avec qui elle a entamé une relation amoureuse sans le consentement de son père. Après cinq ans de relation clandestine, le couple a décidé d'avoir un enfant. Lorsque le père de la requérante a appris la grossesse de sa fille, il a menacé de la tuer et l'a chassée du domicile familial. La requérante s'est alors réfugiée chez son compagnon et n'a plus été menacée par son père jusqu'en 2013 lorsque ce dernier a appris la naissance de son second enfant et a fait emprisonner son compagnon. Suite à cette arrestation, la requérante a alors été agressée par la famille de son compagnon ; elle s'est réfugiée chez son oncle et sa tante maternels. Ayant à nouveau été menacée par son père, la requérante a quitté son pays le 26 novembre 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. Il relève à cet effet des méconnaissances, des imprécisions et des incohérences dans les propos de la requérante concernant la manière dont son père a pu retrouver son compagnon, les circonstances dans lesquelles son père est parvenu à faire arrêter son compagnon, le lieu d'emprisonnement de celui-ci, l'absence de toute démarche de la part de la requérante afin de se renseigner sur le sort de son compagnon, l'absence d'un quelconque problème avec son père entre sa première grossesse et la découverte par ce dernier de la naissance de son second enfant en 2013 ainsi que la raison pour laquelle son père a attendu plusieurs années avant de se mettre à la recherche de son compagnon, qui mettent en cause la réalité de l'arrestation de son compagnon et des problèmes qui en découlent. D'autre part, le Commissaire adjoint souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation ainsi que la violation « de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause » (requête, page 3).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3). Outre que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas prise sur cette base légale et qu'elle est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que la motivation de la décision est contradictoire dès lors que le Commissaire adjoint estime que l'arrestation et la détention du compagnon de la requérante ne sont pas crédibles, tout en reprochant, de façon paradoxale, à la requérante d'ignorer où est détenu ce dernier (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement et estime que, loin d'être contradictoires, ces deux motifs sont complémentaires et fondent l'absence de crédibilité de ces événements.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que « la requérante n'a jamais déclaré que son père ignorait que c'était [D.] son compagnon » (requête, page 5).

Il suffit au Conseil de constater, d'abord, que nulle part dans sa décision, le Commissaire adjoint ne mentionne que la requérante aurait tenu de tels propos. Il souligne seulement qu'« à la question de savoir comment votre père a su que c'était [M. D.] qui était le père de vos deux enfants alors qu'il ne l'avait jamais vu auparavant, vous répondez que vous ne savez pas du tout, et que vous ne savez pas non plus où il a été se renseigner (cf. rapport d'audition du 09.01.2014, p. 13). Ceci tend une nouvelle fois à discréditer l'ensemble de votre demande d'asile. Vous êtes en effet restée en défaut de pouvoir expliquer comment votre père a réussi à trouver votre compagnon alors qu'il ne l'avait auparavant jamais vu de sa vie » (voir la décision attaquée). Ensuite, le Conseil observe qu'en affirmant « qu'au moment où le père de la requérante a voulu faire emprisonner [D.], la seule question qu'il s'est posée était de le localiser dans la ville au moyen de l'endroit où il travaillait, ce qui était facile puisqu'il avait toujours travaillé sur le même lieu » (requête, page 5), la requérante n'explique toujours pas comment son père, qui ne connaissait pas D. et ne l'avait jamais vu, a réussi à savoir qui était D. et où il travaillait.

7.5 Ainsi encore, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « n'a pas démontré qu'il est impossible en Guinée de faire arrêter un innocent lorsque l'on se trouve dans la position telle que l'a décrite la requérante à propos de son père », à savoir que ce dernier est un « Oustaz » et qu'il « a les moyens de payer ce genre de service à certains membres des forces de l'ordre » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime que cet argument ne permet toujours pas de comprendre les circonstances dans lesquelles le père de la requérante a réussi à faire emprisonner le compagnon de cette dernière.

7.6 Ainsi encore, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de la santé mentale et physique déficiente de la requérante, de son analphabétisme et de son manque de culture (requête, pages 4 à 6) pour apprécier sa demande d'asile.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Outre que la partie requérante n'étaye pas les problèmes psychiques et physiques qu'elle allègue par le dépôt d'un quelconque document médical ou

psychologique et qu'elle ne fournit pas d'explication à ces difficultés, autre que la vie qu'elle a menée avec sa marâtre mais qui ne convainc pas dès lors qu'elle ne vivait plus avec celle-ci depuis 2008, le Conseil constate que les méconnaissances et imprécisions relevées dans les propos de la requérante ne portent pas sur des points de détail mais bien sur des événements qu'elle dit avoir vécus, qui sont particulièrement importants pour elle, qui ont donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir relater ou expliquer avec un minimum de précision et de cohérence. Pour ces mêmes motifs, le Conseil estime que l'analphabétisme et le manque de culture ne suffisent pas à justifier l'ignorance et l'imprécision dont fait montre la requérante.

7.7 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à savoir l'absence de toute démarche de la part de la requérante afin de se renseigner sur le sort de son compagnon, l'absence d'un quelconque problème avec son père entre sa première grossesse et la découverte par ce dernier de la naissance de son second enfant en 2013 ainsi que la raison pour laquelle son père a attendu plusieurs années avant de se mettre à la recherche de son compagnon. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante à cet égard empêchaient de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

7.8 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE